

**SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE
SUR LE TERRITOIRE DU GRAND NARBONNE**

**Modification du Règlement d'attribution d'aides voté par délibération du Conseil
Communautaire en date du 28 mars 2024.**

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Dans le cadre de sa compétence Développement économique – Politique Locale du Commerce, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération souhaite préserver et dynamiser le commerce de proximité et en assurer la diversité, afin de répondre aux besoins permanents de la population.

A cet effet, le présent règlement détermine les conditions et modalités de versement des aides en matière de soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire sur le territoire du Grand Narbonne.

Afin de renforcer l'impact de ce dispositif, un périmètre spécifique d'intervention est proposé pour le territoire de la ville de Narbonne situé en dehors du secteur A (périmètre de l'ORT bénéficiant déjà d'un dispositif dans le cadre du Programme Nationale « Action Cœur de Ville »).

Sur ce nouveau périmètre, la commune de Narbonne, dans le cadre des compétences qui lui sont propres, est autorisée à abonder de dispositif dans des conditions et limites qui seront fixés par son Conseil Municipal

Objectifs stratégiques :

- Création et maintien du commerce de proximité et de sa diversité en milieu rural,
- Sauvegarde et attractivité des communes rurales,
- Orientation de l'offre touristique vers une consommation locale,
- Valorisation et développement des circuits courts,
- Renforcement des liens entre les différentes filières,
- Revitalisation / redynamisation des centres bourgs.

Objectifs opérationnels :

- Valoriser les services rendus par les commerces locaux, en favorisant une évolution qualitative de l'offre et de sa diversification,
- Conserver et développer des activités commerciales et artisanales de détail, et d'artisanat d'art,
- Relocaliser des porteurs de projets dans des activités de proximité répondant aux besoins de la population, notamment permanente,
- Soutenir des projets économiquement viables,

- Renforcer la communication autour des services proposés par les commerçants et artisans locaux, dans une démarche à l'échelle intercommunale,
- Contribuer au maintien ou à la création d'emplois localement.

PERIMETRE DU DISPOSITIF

Le dispositif est prévu sur le périmètre du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération.

Toutefois, afin d'optimiser les aides apportées, la Communauté d'Agglomération tient compte des différents dispositifs nationaux, régionaux, départementaux et éventuellement communaux qui existent, et sont cumulables.

Dans ce cadre, le Grand Narbonne retient deux niveaux d'intervention en faveur du maintien du commerce de proximité et l'accompagnement des communes à la revitalisation de leurs centres bourgs :

- Secteur A : Dispositif particulier pour la Ville de Narbonne éligible au programme national « Action Cœur de Ville » : les interventions du Grand Narbonne seront déterminées dans le cadre de la convention qui lie la commune, l'Etat et la Communauté d'Agglomération.
- Secteur B : Dispositif applicable à la Ville de Narbonne hors du périmètre « Action Cœur de Ville » et aux autres communes du Grand Narbonne. Sur ce secteur, l'intervention du Grand Narbonne est organisée conformément aux dispositions du présent règlement.

Pour le secteur B, une attention particulière sera portée aux commerces installés sur les linéaires identifiés par l'Action Façades du Grand Narbonne, afin d'apporter une cohérence et une complémentarité dans les interventions publiques.

ARTICLE I - DETERMINATION DES ENTREPRISES CONCERNEES

Les entreprises qui pourront bénéficier d'une subvention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leur établissement d'activités économiques sur le Secteur B.

I. Eligibilité au fonds d'intervention

=> Tous types de commerces ayant vocation à répondre aux objectifs stratégiques et opérationnels définis dans les objectifs du dispositif (page 1) portés par une commune ou une entreprise privée.

Les entreprises concernées par ce dispositif sont celles :

- De 5 ETP (Equivalents temps plein) maximum
- Les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des métiers,
- Les entreprises commerciales inscrites au Registre du commerce et des sociétés,
- Les entreprises ou groupements liées à la commercialisation de produits alimentaires issus de l'agriculture raisonnée et bio,
- Dans tous les cas, les entreprises éligibles doivent avoir pour clientèle principale les consommateurs finaux (particuliers),

II. Autres conditions d'éligibilité

- Pour les entreprises existantes : présenter une situation comptable et exercer une activité depuis plus d'un an.
- Pour les entreprises en création : Les entreprises peuvent être éligibles si le projet de création d'entreprise est accompagné par les chambres consulaires, ou toute autre structure d'accompagnement à la création d'entreprises.
- Pour les locataires, disposer de l'autorisation écrite du propriétaire pour les travaux extérieurs
- Ne pas avoir bénéficié d'un montant global d'aides supérieur à 50 000 € au cours des trois derniers exercices fiscaux
- Disposer d'un point de vente de produits au détail, situé sur le territoire du Grand Narbonne.
- Ne pas avoir commencé ses travaux sans avoir reçu le récépissé du dossier délivré par le Grand Narbonne et justifier du respect des procédures administratives préalables.
- Être titulaire d'un bail d'un minimum d'un an.

III. Non éligibilité

- Les commerces de gros
- Les commerces non sédentaires
- Les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages, ...)
- Les professions libérales
- Les activités financières (banques, assurances, ...)
- Les galeries et les zones commerciales
- Les drive

IV. Critères d'analyse:

➤ ***Pour l'implantation nouvelle d'un commerce***

- Pertinence de l'installation par rapport aux besoins du tissu commercial, notion de carence ou insuffisance que le projet viendrait réparer,
- Recours à des produits locaux / circuits courts,
- Offre innovante.

- Création d'emplois,
- Qualité architecturale et des matériaux,
- Aspect maîtrise énergétique du projet,

➤ ***Pour la consolidation ou reprise d'activité***

Conditions : obligation du maintien de l'offre ou d'une diversification et nécessité d'une amélioration qualitative du projet et redynamisation de l'activité

Critères :

- Pertinence de la consolidation ou reprise d'activité par rapport aux besoins du tissu commercial local
- Recours à des produits locaux / circuits courts,
- Amélioration qualitative du commerce,
- Création d'emplois,
- Dynamisme et implication du commerçant,
- Aspect maîtrise énergétique du projet,
- Offre innovante.

ARTICLE 2 – DEPENSES SUBVENTIONNABLES

➤ ***Type des travaux subventionnables***

- Les travaux de rénovation énergétique et d'amélioration de la performance énergétique (hors travaux financés par les dispositifs de droit commun),
- La modernisation des vitrines et enseignes, la réfection des devantures, façades (sauf pour les étages occupés par du logement) et mobiliers lourds,
- Les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises commerciales (type grille de sécurité, volets et portes blindées, batardeaux...),
- L'agencement interne y compris l'aménagement des camions de tournées si l'entreprise occupe un pas de porte situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,
- Les dépenses d'investissement relatives à l'extension et à la modernisation des entreprises
- L'aide à la reprise d'un local commercial, dans le cadre d'une location à concurrence de six mois maximum. Cette aide s'appliquera aussi bien sur les baux précaires que sur les baux commerciaux.

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion.

Remarque :

Les aménagements extérieurs doivent être cohérents avec les différents documents d'urbanisme.

➤ ***Conditions de prise en compte des travaux subventionnables***

- Les travaux doivent être effectués par des prestataires qualifiés et immatriculés, avec présentation des justificatifs ad hoc.
- L'assiette de travaux éligibles s'entend sur le montant HT

Ne sont pas subventionnables :

- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis, sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer de manière déterminante au maintien d'une activité ou d'un service de proximité ou lorsqu'elle s'inscrit dans un projet de développement global de l'entreprise,
- L'acquisition seule de matériaux nécessaires aux travaux
- Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés dans l'entreprise, pour elle-même et les travaux réalisés par les professionnels eux-mêmes en dehors de leur corps de métiers,
- L'acquisition de fonds de commerce et des murs,
- Les dépenses d'investissement ayant recours à un financement par crédit-bail,
- La prise en charge des loyers au-delà de six mois,
- Le paiement des loyers, hors cadre de l'aide à la reprise d'un local commercial,
- Les acquisitions de véhicules non affectés à des tournées.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE L'AIDE ACCORDEE

➤ ***Montant de l'aide***

- Pour la commune de Narbonne hors secteur Action Cœur de Ville :

Le montant de l'aide du Grand Narbonne est plafonné à 5 000 € par projet dans le cadre d'un montant maximum d'aides publiques de 80 %**

Une participation complémentaire de la ville de Narbonne permettra d'atteindre un plafond de 8000€ par projet dès lors que la commune viendra abonder le plafond maximal du Grand Narbonne fixé à 5000€ d'un plafond supplémentaire maximum de 3000€ par projet.

Ces plafonds d'intervention s'entendent en respectant le seuil maximum d'aides publiques de 80 % de la dépense subventionnable tous financeurs confondus avec un autofinancement du porteur de projet à hauteur de 20%.*

Lorsque le plafond majoré cumulé des deux collectivités n'est pas atteint (assiette subventionnable inférieure à 8000€), les dossiers déposés bénéficieront d'une aide du Grand Narbonne fixée à 50% de la dépense subventionnable et d'une aide de la Ville de Narbonne fixée à 30% de la dépense subventionnable.

- Pour les autres communes du Grand Narbonne :

Le montant de l'aide du Grand Narbonne est plafonné à 5 000 € par projet dans le cadre d'un montant maximum d'aides publiques de 80 %**

Pour les établissements implantés en secteur B et situés sur un linéaire bénéficiant de l'Action façades du Grand Narbonne, l'aide est plafonnée à 10 000€, dans la limite du financement de 70% des travaux (assiette éligible HT), et sous réserve du suivi des prescriptions de l'architecte-conseil du Grand Narbonne mandaté dans le cadre d'un projet de réfection global de la façade. Cette aide sera cumulable avec celle de l'Action façades, afin d'encourager à un traitement global du bâti.

L'aide ne pourra être accordée qu'une seule fois par point de vente, sur une période de 3 ans.

**Ces aides sont adossées au Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.*

***Le montant maximum d'aides publiques de 80 % comprend également les participations qui seraient versées par d'autres financeurs notamment la ville de Narbonne dans le cadre du secteur B.*

➤ **Conditions de répartition des projets sur le territoire intercommunal:**

Afin d'assurer une équité de traitement entre toutes les communes, et au regard de l'enveloppe annuelle dédiée au dispositif, une priorisation des projets pourra être effectuée.

- Dans le cas où plusieurs dossiers seraient présentés sur une même commune, la priorité sera donnée au commerce situé en centre ancien et sur les périmètres de l'action façades.
- dans le cas où plusieurs dossiers seraient prioritaires sur une même commune sur une année, l'enveloppe de l'année suivante pourra exceptionnellement être engagée, après avis motivé du Comité d'attribution.

ARTICLE 4 – DUREE DE VALIDITE ET ENVELOPPE CONSACREE AU DISPOSITIF PAR LE GRAND NARBONNE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le dispositif est prévu pour une durée de 3 ans.

Le montant total de l'enveloppe disponible adopté par le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération pour cette opération est de 370 000 € répartis sur trois ans, période 2024 – 2026, soit 110 000€ en 2024, 130 000€ en 2025 et 130 000€ en 2026.

ARTICLE 5 – DELAI DE REALISATION PAR LES ENTREPRISES

L'investissement doit être effectif dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de la subvention attribuée par le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération. La dernière facture doit être produite dans les dix-huit mois maximum. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Pour solliciter la subvention, une demande devra être adressée au Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération sur la base d'un dossier de demande de subvention.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude, la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de l'Aude et le cas échéant la Chambre d'Agriculture de l'Aude pourront être associées en tant que de besoin au stade de la constitution des dossiers ou de leur instruction.

Les travaux ne seront éligibles qu'après le dépôt de la lettre d'intention auprès de la Communauté d'Agglomération et qu'après la réception par l'entreprise d'un accusé de réception. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision du Comité d'attribution.

Pour les entreprises du secteur B et afin de faciliter les démarches et la compréhension de cette action auprès des bénéficiaires, il est convenu que les dépôts et l'instruction des dossiers soient instruits par le Grand Narbonne.

I. Contenu du dossier de demande de subvention

- Dossier type de présentation de l'entreprise et de son projet,
- Le règlement d'attribution des aides signé et portant la mention « lu et approuvé »
- Un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois,
- Le titre de propriété des locaux d'exploitation ou le bail commercial, ou pour les locataires, une autorisation écrite du propriétaire, autorisant la réalisation des travaux lourds d'aménagement ou de façade
- Les statuts de l'entreprise,
- Pour les entreprises existantes : les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos
- Pour les entreprises en création : un prévisionnel financier
- L'attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, Impôt, URSSAF, RSI, ...),
- Les devis des investissements
- Le plan de financement de l'opération dans sa globalité.
- Une attestation sur l'honneur garantissant le souhait de maintien de la destination du commerce sur une période de trois ans,

II. Les modalités d'attribution

La décision d'attribution est prise par un comité d'attribution est composé par :

- Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, ou son vice-président compétent,
- Le représentant des communes concernées par les dossiers déposés,
- Un représentant consulaire,
- Les techniciens en charge de l'instruction du dossier et les techniciens de la ville de Narbonne pour les dossiers concernant cette commune.

Le Comité d'attribution appréciera l'attribution des aides au vu de la valeur ajoutée du projet pour le territoire et ce, en fonction des critères d'intervention locale déterminés ci-dessus. Au besoin, les avis d'autres services du Grand Narbonne (développement économique, tourisme...), des communes ou des chambres consulaires pourront être sollicités et seront portés à connaissance des membres du comité d'attribution.

Il se réunira autant que de besoin et en fonction du volume des demandes. La consultation des différents membres pourra se faire par voie numérique.

L'attribution de la subvention et son montant définitif seront validés et notifiés par le Président et/ou le vice-président compétent.

Le Comité d'attribution est également chargé d'évaluer le dispositif au terme de la première année d'application du dispositif et de faire le cas échéant, des propositions d'ajustement et de modification, au Conseil Communautaire.

Toutefois, chaque année, il réalisera un bilan annuel du dispositif qui sera présenté en Bureau Communautaire à titre d'information qui retracera notamment l'ensemble des opérations qui auront bénéficié de l'aide du Grand Narbonne et éventuellement de la Ville de Narbonne.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION D'AIDE

A la suite de la décision d'attribution ou de la non-attribution d'une subvention, un courrier cosigné par le Président et le Vice-Président compétent du Grand Narbonne sera envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier.

Pour les entreprises du secteur B, il est convenu qu'une seule notification co-signée par les 2 collectivités et gérée par le Grand Narbonne soit envoyée au demandeur. La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée (présentation de certains documents) par le comité d'attribution.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée à l'intéressé après contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées, ou quittances de loyer acquittées, qui devront être conformes au projet présenté initialement.

Pour les entreprises du secteur B éligibles, la subvention sera versée par chacune des deux collectivités selon les règles définies par le présent règlement ainsi que dans le cadre de la convention conclue entre la Ville de Narbonne et le Grand Narbonne pour définir les modalités d'intervention de chaque collectivité.

Le versement au profit du bénéficiaire interviendra après contrôle de la réalisation des investissements et fourniture de l'ensemble des justificatifs de dépense qui devront être conformes au projet présenté initialement.

Le Grand Narbonne fournira à cet effet à la commune un tableau récapitulatif des bénéficiaires accompagnés des pièces nécessaires à l'émission du mandat.

Cette aide est cumulable avec d'autres dispositifs publics existants.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL D'INTERVENTION

Le Conseil Communautaire se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, au sein de sa surface de vente ainsi que la mention « avec le soutien financier du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération ». Un support lui sera donné à cet effet. Une photo devra être fournie au Grand Narbonne lors de la demande de paiement.

S'agissant des entreprises bénéficiaires issues du secteur B qui auront bénéficié d'un accompagnement complémentaire de la commune de Narbonne, une communication spécifique sera apposée afin de valoriser l'accompagnement réalisé par les deux collectivités. Un support lui sera donné à cet effet. Une photo devra être fournie au Grand Narbonne lors de la demande de paiement.

II - En cas de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de deux ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par le maître d'ouvrage. Ce reversement exclut les entreprises en cessation d'activité ou en liquidation judiciaire.